



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°6

Publié le 20 janvier 2023



DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL.....

bureau des Installations Classées, de l'Utilité Publique et de l'Environnement.....

- Arrêté préfectoral en date du 18 janvier 2023 portant modification de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.....
- Arrêté préfectoral en date du 18 janvier 2023 portant déclaration d'utilité publique et cessibilité des parcelles DY 21, 22, 36 , 37 , 42 , 45 , 147 et 148 en état d'abandon manifeste et sises Chemin Vert à Calais.....

SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE.....

- Arrêté n°2023-27 en date du 17 janvier 2023 portant convocation des électeurs de la commune de Lorgies – Election municipale partielle.....
- Arrêté en date du 20 janvier 2023 portant renouvellement des membres de la commission départementale de la sécurité routière – Formation spécialisée relative à l'autorisation d'épreuves sportives ou compétitions sportives et d'homologation de circuits.....

SOUS-PRÉFECTURE DE LENS.....

- Arrêté n°32-2023 en date du 18 janvier 2023 portant modification d'agrément d'un centre de formation spécifique des conducteurs responsables d'infractions - ACTIROUTE.....
- Arrêté n°33-2023 en date du 19 janvier 2023 portant transfert d'un débit de boissons de 4ème catégorie au sein de la commune de Boulogne-sur-Mer.....

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS.....

- Arrêté n°20230120-24 en date du 20 janvier 2023 déterminant une zone de contrôle temporaire autour d'un cas d'Influenza Aviaire Hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone.....
- Arrêté n°20230120-25 en date du 20 janvier 2023 déterminant une zone de contrôle temporaire autour d'un cas d'Influenza Aviaire Hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone.....
- Arrêté n°20220106-05L en date du 20 janvier 2023 portant levée de zone de contrôle temporaire autour d'un cas d'Influenza Aviaire Hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone.....

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....

Service de l'environnement.....

- Arrêté préfectoral en date du 19 janvier 2023 portant agrément n°62-2023-00001 pour la réalisation de vidanges d'installations d'assainissement non collectif – EARL DE CANTEREINE.....
- Arrêté préfectoral en date du 19 janvier 2023 reconnaissant l'existence d'un droit fondé en titre attaché au Moulin Mannessier situé sur le cours d'eau « L'AA » et portant règlement d'eau.....

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS.....

- Récépissé en date du 16 janvier 2023 portant déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP/922713003 et formulé conformément à l'article L.7232-1-1 du Code du Travail -.....

DIRECTION DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX DE L'ÉDUCATION NATIONALE.....

- Arrêté en date du 19 janvier 2023 modifiant la composition du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale du département du Pas-de-Calais.....

SNCF RESEAU.....

- Décision du 22 décembre 2022 portant déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain sis lieudit Cour de la Petite Vitesse sur la commune de ARRAS, parcelle cadastrée AI 103.....



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section Utilité Publique
DCPPAT-BICUPE-SUP

Arras, le 18 JAN. 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES**

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles R.1416-1 et suivants ;

Vu le Code des Relations entre le Public et l'Administration, notamment les articles R.133-3 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment ses articles 8 et 9 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 relatif à la création des Agences Régionales de Santé (A.R.S) ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2021 portant renouvellement de la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 24 novembre 2021, du 21 février 2022 et du 14 juin 2022 portant modification de la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-10-73 du 10 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Alain CASTANIER, Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu le courriel de l'Agence Régionale de la Santé du 4 octobre 2022 ;

Vu le courriel de l'Ordre des Médecins du Conseil Départemental du Pas-de-Calais du 12 janvier 2023 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : COMPOSITION

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2021 portant renouvellement des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) est modifié comme suit :

4_ PERSONNALITES QUALIFIEES

4-1 : Représentant de l'ordre des Médecins

- Docteur René-Claude DACQUIGNY, membre titulaire
- Docteur Francine GASLAIN de WINTER, membre suppléant

4-2 : Hydrogéologue

- M. Jamal EL KHATTABI (membre titulaire)
- M. Jean Philippe CARLIER (membre suppléant)

Le reste est sans changement.


Article 2 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

Article 3 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Alain CASTANIER



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement Arras, le **1.8 JAN. 2023**
Section utilité publique
DCPPAT/BICUPE/SUP/SD

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE
ET CESSIBILITÉ DES PARCELLES DY 21, 22, 36, 37, 42, 45, 147 ET 148
EN ÉTAT D'ABANDON MANIFESTE ET SISES CHEMIN VERT A CALAIS**

- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, en particulier ses articles L2243-1 à 4 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de Monsieur Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire générale de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;
- VU** le procès-verbal provisoire d'abandon manifeste en date du 26 avril 2022 ;
- VU** le certificat d'affichage du 12 septembre 2022 mentionnant l'affichage du procès-verbal provisoire d'abandon manifeste pendant trois mois à l'hôtel de ville et sur le site internet de la ville de Calais ainsi que sur les lieux de l'abandon manifeste ;
- VU** l'insertion du procès-verbal provisoire dans « La Voix Du Nord » du 19 mai 2022 et dans « Terres et Territoires » du 20 mai 2022 ;
- VU** la copie des courriers recommandés 1A198 569 4751 3, 1A197 720 4770 0, 1A197 720 4778 6, 1A197 720 4779 3, 1A 197 720 4783 0, 1A197 720 4785 4, 1A197 720 4786 1 et 1A197 720 4788 5 notifiant le procès-verbal provisoire aux propriétaires et leur fixant un délai de 3 mois pour réaliser les travaux ;
- VU** le procès-verbal définitif d'abandon manifeste du 12 septembre 2022 ;

VU la délibération du conseil municipal de Calais du 22 septembre 2022 déclarant notamment les parcelles en état d'abandon manifeste, autorisant Madame le Maire à poursuivre l'expropriation et à solliciter Monsieur le Préfet pour le lancement d'une déclaration d'utilité publique telle que décrite à l'article L 2243-4 du code général des collectivités territoriales ;

VU le dossier présentant le projet simplifié d'acquisition publique et sa mise régulière à disposition du public du 17 octobre au 15 novembre 2022 ;

VU l'avis du Domaine sur la valeur vénale des parcelles, daté du 9 septembre 2022 ;

VU le courrier de Madame le Maire de Calais du 16 novembre 2022 sollicitant la déclaration d'utilité publique, la cessibilité des parcelles sus-mentionnées, la fixation du montant de l'indemnité provisionnelle allouée aux propriétaires ainsi que la date de prise de possession après paiement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-10-73 en date du 10 août 2022 accordant délégation de signature à Monsieur Alain CASTANIER, Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

CONSIDÉRANT que les propriétaires des parcelles cadastrées DY 21, 22, 29, 36, 37, 42, 45, 147 et 148 n'ont pas remédié à l'état d'abandon de celles-ci ;

CONSIDÉRANT que les parcelles cadastrées DY 17, 23, 24, 25, 26, 27, 38, 39, 40, 43 et 44 ont été intégrées au domaine privé de la commune de Calais conformément aux dispositions des articles L 1123-1 et L 1123-2 du code général de la propriété des personnes publiques et de l'article 713 du code civil ;

CONSIDÉRANT que la procédure de déclaration de parcelle en état d'abandon telle que prévue par les articles L 2243-1 à L 2243-4 du code général des collectivités territoriales a bien été respectée ;

CONSIDÉRANT que l'acquisition de ces parcelles permettra la réalisation du projet intercommunal de troisième piscine sur la commune de Calais ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Arrête

ARTICLE 1^{er} : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Sont déclarées d'utilité publique, au profit de la commune de Calais, l'acquisition des parcelles :

DY21 d'une superficie de 445 m² appartenant à Monsieur Emile BURET demeurant 295 rue de Tunis à CALAIS ;

DY22 d'une superficie de 376 m² appartenant à Monsieur DUFAY demeurant au 25 rue des Grands Fonds à MONTIGNY LES CORMEILLES (95370) ;

DY36 d'une superficie de 625 m² appartenant à Monsieur Albert GODEFROY demeurant chez Monsieur Jean-Marie LARFORGE au 15 rue du Mal Sout à CALAIS (62100) ;

DY37 d'une superficie de 494 m² appartenant à Madame Gisèle HOCHART demeurant Le sondage à COQUELLES (62231) ;

DY42 d'une superficie de 435 m² appartenant à Monsieur et Madame VERNALDE demeurant au 9 rue du Maréchal Lannes à CALAIS (62100) ;

DY45 d'une superficie de 426 m² appartenant à Madame Hélène PAGNERRE-BOUTROY demeurant rue de Tunis à CALAIS (62100) ainsi qu'à Monsieur André LEMAIRE demeurant rue de Tunis prolongée à CALAIS (62100) ;

DY47 d'une superficie de 3 m² appartenant à Monsieur Marcel BENCE demeurant 17 rue de Toul à CALAIS (62100) ;

DY147 d'une superficie de 38 m² et DY148 d'une superficie de 826 m² appartenant aux copropriétaires « jardin du chemin vert » représentés par Monsieur Edmond MANIEZ demeurant au 13 rue d'Oran à CALAIS (62100) ;

parcelles sises chemin vert à Calais

L'acquisition de ces parcelles permettra la réalisation et la gestion d'une nouvelle piscine intercommunale sur le site de la zone du chemin vert à Calais.

ARTICLE 2 : ACQUISITION DES IMMEUBLES

La commune de Calais est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les parcelles sus-mentionnées dans un délai de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 : CESSIBILITÉ

Les parcelles visées à l'article 1^{er} sont déclarées cessibles, immédiatement et en totalité, au profit de la commune de Calais.

Cette déclaration de cessibilité sera caduque à l'expiration d'un délai de **six mois** à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : INDEMNITÉ PROVISIONNELLE

L'indemnité provisionnelle allouée pour ces parcelles est fixée à quarante-trois mille euros (43 000€), les indemnités de remploi à quatre mille trois cents vingt euros (4 320€) et une majoration pour aléa divers de sept mille huit cents un euros (7 801€). Cette indemnité a été estimée par France domaine le 9 septembre 2022.

ARTICLE 5 : PRISE DE POSSESSION

La prise de possession des immeubles ne pourra avoir lieu qu'après paiement ou, en cas d'obstacle au paiement, après consignation de l'indemnité provisionnelle prévue à l'article 4. Toutefois, cette prise de possession ne pourra intervenir qu'à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Dans le mois qui suit la prise de possession, l'autorité expropriante sera tenue de poursuivre la procédure d'expropriation dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 6 : FORMALITÉS DE PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera publié, pendant deux mois, par les soins du Maire de Calais sur le territoire de sa commune, par voie d'affiches, notamment à la porte de la mairie et éventuellement par tous autres procédés. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par la production d'un certificat d'affichage.

Le présent arrêté sera également notifié individuellement, par les soins du Maire de Calais aux propriétaires intéressés, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par la production de la copie de la lettre de notification et de l'accusé de réception.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 7 : VOIES ET DÉLAI DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire du présent arrêté ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59 014 LILLE Cedex) dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 8 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais et la Maire de la commune de Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous Préfecture de Béthune

Bureau du développement durable du territoire

Béthune, le 17 janvier 2023

**Arrêté n ° 2023 - 27 portant convocation des électeurs de la commune
de LORGIES
Élection municipale partielle**

Vu le code électoral ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais ;

Vu le décret du 15 avril 2022 portant nomination de M. Eddie BOUTTERA en qualité de sous-préfet de Béthune ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-11-77 du 10 août 2022 accordant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Vu les démissions de Mesdames Fabienne OLIVIER, Corinne TALLEU, Amélie FABY et Monsieur Philippe DEWUITTE le 4 janvier 2023, de Messieurs Serge SERRURIER, André MARESCAUX et Pierre LEDEZ le 6 janvier 2023, de Mme Caroline DUBRULLE le 7 janvier 2023, de Mesdames Béatrice DECROIX et Elisabeth DEVEMY le 9 janvier 2023 et de Madame Sandrine DIOT le 11 janvier 2023 de leur mandat de conseiller municipal de LORGIES ;

Considérant que le conseil municipal a perdu le tiers de ses membres et qu'il y a lieu en application de l'article L 270 du code électoral d'organiser une nouvelle élection municipale ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les électeurs de la commune de LORGIES sont convoqués, pour le premier tour de scrutin, le dimanche 19 mars 2023 et, en cas de ballottage, le dimanche 26 mars 2023, à l'effet de procéder à l'élection des conseillers municipaux et communautaires de la commune de LORGIES.

Article 2 : Pourront participer à ce scrutin :

- les électeurs inscrits sur la liste électorale close le 10 février 2023 ;
- les électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune au titre de l'article L30 du code électoral (demande d'inscription déposée en mairie au plus tard le dixième jour précédant le scrutin) ;
- les électeurs inscrits sur la liste électorale complémentaire établie pour l'élection des conseillers municipaux (citoyens de l'Union Européenne) ;

Article 3 : L'assemblée électorale se réunira aux lieux indiqués à l'article 1er de l'arrêté du 31 août 2022 relatif aux périmètres des bureaux de vote du Pas-de-Calais.

Article 4 : Par application de l'article R 41 du code électoral, le scrutin sera ouvert à huit heures et clos à dix-huit heures (heure légale).

Article 5 : Conformément à l'article L.267 du code électoral, les déclarations de candidature, seront reçues en sous-préfecture de Béthune, au bureau du développement durable du territoire

Pour le premier tour de scrutin :

- du lundi 27 février 2023 au mercredi 1^{er} mars 2023 inclus de 9h à 12h et de 13h30 à 16h.
- Et le jeudi 2 mars 2023 de 9h à 12h et de 13h30 à 18h

Pour l'éventuel second tour de scrutin :

- du lundi 20 mars 2023 au mardi 21 mars 2023 inclus de 9h à 12h et de 13h30 à 18h.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché dans la commune de LORGIES.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 8 : Le sous-préfet de Béthune et Madame le Maire de LORGIES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le sous-préfet,



Eddie BOUTTERA



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Béthune

Bureau de la Vie Citoyenne

**Arrêté portant renouvellement des membres de la commission départementale de la sécurité routière –
Formation spécialisée relative à l'autorisation d'organisation d'épreuves sportives
ou compétitions sportives et d'homologation de circuits**

Le préfet,

Vu le code de la route et notamment ses articles R.411-10 à R4.11-12 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2012-537 du 20 avril 2012 relatif aux compétences de la commission départementale de la sécurité routière ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-10-73 accordant délégation à M. Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2021 portant nomination des membres de la commission départementale de la sécurité routière ;

Vu les avis et propositions recueillis ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : la formation spécialisée relative à l'autorisation d'organisation d'épreuves sportives ou compétitions sportives et d'homologation de circuits, placée sous la présidence du préfet ou de son représentant, est composée comme suit :

A – Représentants des administrations de l'État

M. le préfet du Pas-de-Calais ;

M. le Général, commandant du groupement de gendarmerie du Pas-de-Calais ou son représentant ;

M. le directeur départemental de la police nationale ou son représentant ;

M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours (SDIS) ou son représentant.

B – Représentants des élus départementaux désignés par le conseil départemental

Titulaire : M. Jean-Claude DISSAUX, conseiller départemental

Suppléant : M. Jean-Jacques COTTEL, conseiller départemental

Titulaire : M. Jean-Pascal SCALONE, conseiller départemental

Suppléant : M. Michel MATHISSART, conseiller départemental

C – Représentants des élus communaux désignés par l'association des maires de France

M. Bertrand BARRE, représentant titulaire de M. le maire de Béthune ;

Suppléant : un représentant

D – Représentants des organisations professionnelles et des fédérations sportives

Ligue du sport automobile des Hauts-de-France :

Titulaire : M. Patrick PERRIN

Suppléants : un représentant

Fédération française de motocyclisme :

Titulaire : M. Patrick DUQUESNOY

Suppléant : M. Patrick STADLER

Union Française des Oeuvres Laïques d'Éducation Physique (UFOLEP) :

Titulaire : M. Jean-Claude SABLE , Délégué sportif régional

Suppléant : un représentant

E – Représentants des associations d'usagers

Union départementale des associations familiales (UDAF) :

Titulaire : M. Jean Nuzillard

Pas de représentant suppléant de l'UDAF

La Prévention Routière:

Titulaire : M. Jean-Marc CHAUCHOIS

Suppléant : un représentant

Union Locale Consommation Logement et Cadre de Vie (CLCV) :

Titulaire : M. Philippe EMMA

Pas de représentant suppléant de l'Union Locale CLCV

En outre, selon les dossiers, pourront être amenés à siéger, avec voix consultative, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur du Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports, les sous-préfets, et les maires concernés. De plus, les organisateurs seront conviés à présenter leur demande devant cette formation. Cette dernière sera présidée, au niveau de chaque arrondissement, par les sous-préfets territoriaux compétents ou leurs représentants.

Article 2 : l'avis de la commission spécialisée tient lieu d'avis de la commission départementale de la sécurité routière.

Article 3 : la formation se réunit sur convocation du préfet.

Article 4 : les avis sont pris à la majorité des membres présents et en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Article 5 : cet arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- un recours préalable (gracieux et/ou hiérarchique). Seul le premier recours préalable exercé (gracieux et/ou hiérarchique) prolonge le délai de recours contentieux ;

- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille : 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 Lille Cedex, dans les deux mois de la notification de la décision ou dans les deux mois du rejet du recours préalable (gracieux ou hiérarchique) exercé.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais et dont copie sera transmise à chacun des membres de la formation spécialisée

Béthune, le 20 JAN. 2023

Pour le Préfet et par délégation,

Le secrétaire général,


Alain CASTANIER



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau du Service au Public
Service des permis de conduire
Affaire suivie par : FS
sp-lens-cssr@pas-de-calais.gouv.f
Tel : 03 21 13 47 00

SOUS-PREFECTURE DE LENS

ARRETE N° 32-2023

**Modification d'agrément d'un centre de formation spécifique
des conducteurs responsables d'infractions
ACTIROUTE**

LE SOUS-PRÉFET DE LENS,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 213-1 à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6, R. 223-5 à R. 223-9 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu le décret du 18 octobre 2017 portant nomination de M. Jean-François RAFFY, en qualité de Sous-Préfet de Lens;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-11-80 du 10 août 2022 accordant délégation de signature à M. Jean-François RAFFY, Sous-Préfet de Lens, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2018, autorisant M. Joël POLTEAU à exploiter sous le numéro R 13 062 0004 0, un établissement dénommé S.A.S. ACTI-ROUTE chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Considérant la demande d'ajout de délégation d'encadrement technique et administratif des stages de sensibilisation à la sécurité routière présenté le 16 janvier 2023 par M. Joël POLTEAU président de la S.A.S. ACTIROUTE, sise 9, rue du Docteur Chevallereau - BP51 - 85201 FONTENAY LE COMTE;

ARRETE :

ARTICLE 1er : L'article 3 est modifié comme suit :

L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes :

- Hôtel CAMPANILE – 282 route de La Bassée – 62300 LENS
- THE ORIGINALS CITY – 4 rue des fleurs – 62000 ARRAS
- IBIS STYLE CENTRE – 46 rue Royale – 62100 CALAIS
- BOULOGNE MARINA – Quai Chanzy – 62200 BOULOGNE/MER
- LE VIEUX BEFFROI – 48 Grand place – 62400 BETHUNE
- Hôtel CAMPANILE – Zac Actipolis – 62232 FOUQUIERES LES BETHUNE
- hôtel CAMPANILE – 35 rue de Maubeuge – 62100 CALAIS
- CRAB – 19 rue de Wicardienne – 62200 BOULOGNE/MER

M. Joël POLTEAU président de la S.A.S. ACTIROUTE, désigne, pour assurer l'encadrement technique et administratif des stages :

- M. BOUFFANDEAU Jérôme
- M. HAMARD Gaël
- M. BUNS François
- M. CHEVALIER Nicolas
- M. FLOURY Nicolas
- Mme FORMENTIN-OLACZ Ingrid
- M. GOBLET Arnaud
- M. KINOO André
- Mme LAINE Florence
- Mme LANDRIN FAVELLET Hélène
- M. LE BARON Jean Jacques
- M. LE ROUX Jean François
- Mme LEROUX Laetitia
- M. LESOURD Mickael
- M. MOUFLIN Yves
- M. TROUPEL Régis
- Mme VIDAL MORALES Isabel Maria
- M. GERNEZ Eric
- **Mme BENLHASSAN épouse EL KHASOUANI Amal**

Le reste de l'arrêté est inchangé.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la sous-préfecture de Lens est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Lens le 18 JAN. 2023

Le Sous-Préfet,

Jean François RAFFY



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SOUS-PRÉFECTURE DE LENS

Bureau du service au public
Administration Générale
Arrêté N° 33-2023

LENS, le

19 JAN. 2023

**TRANSFERT D'UN DÉBIT DE BOISSONS DE 4ÈME CATÉGORIE
AU SEIN DE LA COMMUNE DE BOULOGNE-SUR-MER**

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son article L3332-11 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu le décret du 18 octobre 2017 portant nomination de M. Jean-François RAFFY, en qualité de Sous-Préfet de Lens ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-11-14 du 10 août 2022 accordant délégation de signature à M. Jean-François RAFFY, Sous-Préfet de Lens, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité.

Considérant la demande présentée le 27 décembre 2022 par Monsieur BONDUEL Grégory qui sollicite le transfert d'une licence 4 de débit de boissons en provenance de la commune de Le portel (62) à destination de la commune de Boulogne-sur-mer (62);

Considérant l'avis favorable de M. le Maire de Le Portel émis le 05 janvier 2023 ;

Considérant l'avis favorable de M. le Maire de Boulogne-sur-Mer le 06 janvier 2023;

Arrête

Article 1er : La licence de débit de boissons de 4 ème catégorie appartenant à M. DOUTRIAUX Fabrice exploitée au sein de l'établissement « Café du Littoral» sis, 32 boulevard du 8 septembre à Le Portel est transférée à Boulogne-sur-Mer pour être exploitée par M. BONDUEL Grégory, au sein de l'établissement « Mégarama» sis Avenue de l'Europe.

Article 2 : La présente licence 4 de débit de boissons transférée ne peut faire pas l'objet d'un transfert vers un nouveau département qu'à l'issue d'une période de huit ans - alinéa 2 de l'article L3332-11 du code de la santé publique.

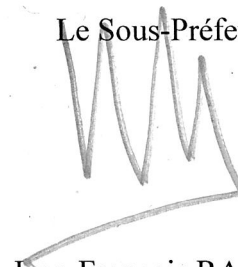
Article 3 : La présente autorisation est accordée sous réserve du respect de la réglementation en vigueur concernant la police des débits de boissons et des prescriptions générales de sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

Article 4 : La présente autorisation de transfert ne dispense pas M. BONDUEL Grégory des formalités de déclaration de mutation de la licence auprès de la commune de Boulogne-sur-mer.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : M. le Sous-Préfet de Lens, M. le Maire de Boulogne-sur-mer et M. le Maire de Le portel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Sous-Préfet,



Jean-François RAFFY

Copie à :

- M. Le Préfet du Pas-de-Calais
- Mme. La Sous-Préfète de Boulogne-sur-Mer
- M. Le Maire de Le Portel
- M. Le Maire de Boulogne-sur-Mer



**ARRÊTÉ DÉTERMINANT UNE ZONE DE CONTRÔLE TEMPORAIRE AUTOUR D'UN CAS
D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE DANS LA FAUNE SAUVAGE ET LES ME-
SURES APPLICABLES DANS CETTE ZONE**

- Vu le Règlement (CE) 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 ;
- Vu le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;
- Vu le Règlement (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
- Vu le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- Vu le Code rural et de la pêche maritime
- Vu le Décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;
- Vu le Décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu l'Arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits dérivés sur ordre de l'administration ;
- Vu l'Arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;
- Vu l'Arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- Vu l'Arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- Vu l'Arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;
- Vu le Décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe)
- Vu l'Arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains
- Vu l'Arrêté de M. le Premier Ministre en date du 1^{er} décembre 2020 portant nomination de M. Redouane OUAHRANI, Inspecteur en chef de santé publique vétérinaire, en qualité de directeur départemental de la protection des populations du Pas-de-Calais à compter du 15 décembre 2020 ;
- Vu l'Arrêté préfectoral n° 2022-50-82 du 10 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Redouane OUAHRANI, directeur départemental de la protection des populations du Pas-de-Calais ;
- Vu la Décision en date du 13 décembre 2022 portant subdélégation de signature par Monsieur Redouane OUAHRANI, directeur départemental de la protection des populations du Pas-de-Calais, à certains de ses collaborateurs ;
- Vu l'Arrêté préfectoral n°DDPP80-2023-00121 du 16 janvier 2023 déterminant une zone de contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage à Saint-Quentin-en-Tourmont

et les mesures applicables dans cette zone ;

Considérant la découverte de cadavres de goélands morts dans la commune de SAINT-QUENTIN-EN-TOURMONT (SOMME) le 05/01/2023 ;

Considérant la confirmation le 12/01/2023 sur ce même cadavre par le Laboratoire National de Référence – ANSES Ploufragan, de la contamination par le virus de l'influenza aviaire hautement pathogène (rapports d'analyse des dossiers n°D-23-00257 et n°D-23-00259) ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations,

ARRÊTE

Section 1 :

Mesures dans les lieux de détention de volailles ou d'oiseaux captifs dans la zone de contrôle temporaire

Article 1 : Recensement et visite des lieux de détention de volailles ou d'oiseaux captifs

Il est procédé au recensement de tous les lieux de détention de volailles ou d'autres oiseaux captifs à finalité commerciale et non commerciale.

Article 2 : Mesures de biosécurité

1° Dans les exploitations commerciales et non commerciales, les volailles et les oiseaux captifs détenus sont mises à l'abri et leur alimentation et leur abreuvement sont protégés, selon les modalités définies par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 susvisé.

2° Tous les détenteurs de volailles et oiseaux captifs renforcent les mesures de biosécurité, notamment avec la mise en place d'un système de désinfection des véhicules et des personnes en entrées et sorties de la zone professionnelle. Ces moyens sont sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné.

3° Les personnes intervenant en élevage mettent en œuvre des mesures de biosécurité renforcées auprès de leurs personnels. L'introduction des matériels et autres intrants en élevage doivent faire l'objet de protocoles spécifiques adaptés à chaque élevage.

4° Les transporteurs mettent en œuvre les mesures de biosécurité conformément à l'arrêté du 14 mars 2018 susvisé.

5° Les mouvements de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement à destination ou en provenance des exploitations de volailles ou d'oiseaux captifs sont à limiter autant que possible. Les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en termes de biosécurité.

Article 3 : Mesures de surveillance en élevage

1° Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou de dépassement des critères d'alerte, prévus à l'article 5 de l'arrêté du 16 mars 2016 susvisé, est signalée sans délai au vétérinaire sanitaire qui en réfère à la direction départementale de la protection des populations ;

2° Afin de détecter au mieux l'apparition de la maladie, une surveillance est mise en place au moyen d'autocontrôles dans les exploitations commerciales selon les modalités suivantes :

a Autocontrôles réalisés dans les élevages de palmipèdes, à l'exception du gibier à plume

Le détenteur met en place une surveillance hebdomadaire sur animaux morts et sur l'environnement ; en l'absence de cadavres, les prélèvements ne concernent que l'environnement.

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Ecouvillon cloacal	Une fois par semaine	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
Environnement	Chiffonnette poussières sèche dans chaque bâtiment d'animaux vivants	Une fois par semaine	Gène M	Nouveaux prélèvements par écouvillonnage trachéal et cloacal sur 20 animaux

b Autocontrôles réalisés dans les élevages de gibier à plume de la famille des anatidés

Le détenteur met en place l'une ou l'autre des surveillances suivantes :

- une surveillance hebdomadaire sur animaux morts, ou
- une surveillance bimensuelle sur animaux vivants.

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Ecouvillon cloacal	Une fois par semaine	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
OU 30 animaux vivants	Ecouvillon cloacal et trachéal	Tous les 15 jours	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR

Article 4 : Mesures concernant les mouvements d'animaux et de produits

5-1. Mouvements de volailles, y compris le gibier à plumes

Les mouvements de palmipèdes et de gibier à plumes, en provenance d'exploitations commerciales situées dans la zone de contrôle temporaire, sont conditionnés à la réalisation de contrôles selon les conditions suivantes :

a) Mouvements de palmipèdes

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
20 animaux	Ecouvillonnage cloacal en y incluant le cas échéant les 5 derniers animaux trouvés morts au cours de la dernière	48 h ouvrés avant mouvement	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR

	semaine			
--	---------	--	--	--

b) Mouvements de gibier à plume de la famille des phasianidés et anatidés

Le mouvement de gibier à plume est autorisé par le directeur départemental de la protection des populations, par dérogation, pour une période maximale d'un mois, sous réserve des conditions suivantes :

- un plan de biosécurité conforme et daté de moins d'un an ;
- un examen clinique favorable, réalisé par le vétérinaire sanitaire, est requis dans le mois qui précède tout mouvement de gibiers à plumes de la famille des phasianidés et des anatidés ;
- un dépistage virologique des virus influenza aviaires favorable est requis dans les 15 jours précédant tout mouvement de gibiers à plumes de la famille des anatidés.

c) Mouvements et utilisation des appelants de gibier d'eau

Le mouvement des appelants de gibier d'eau est autorisé par le directeur départemental de la protection des populations, sous réserve des conditions suivantes :

Détenteurs de catégorie 1 :

- Transport d'appelants « nomades » inférieur ou égal à 30 appelants par jour et par détenteur et respect des mesures de biosécurité ;
- Utilisation d'appelants « nomades » d'un seul détenteur ;
- Ne pas avoir de contacts directs entre appelants « résidents » et appelants « nomades ».

Détenteurs des catégories 2 et 3 :

- Transport est interdit ;
- Utilisation des appelants « résidents », qui sont déjà sur place et ne nécessitent pas de transport, Ne pas avoir de contacts directs entre appelants « résidents » et appelants « nomades ».

5-2. Rassemblement de volailles et autres oiseaux captifs

La vente de volailles démarrées est possible lorsque cette vente s'effectue sur les marchés sans contact direct ou indirect avec l'avifaune.

Les rassemblements de volailles sont interdits. Les rassemblements d'oiseaux captifs dont la liste figure à l'annexe II de l'arrêté du 16 mars 2016 susvisé restent possibles sur autorisation préalable du directeur départemental de la protection des populations.

5-3. Mouvements d'œufs à couvrir

Les sorties des œufs à couvrir (OAC) à destination d'un couvoir situé sur le territoire national ou dans un autre État membre de l'Union Européenne peuvent être autorisées, sous réserve des conditions suivantes :

- désinfection des œufs et de leur emballage ;
- traçabilité des œufs et enregistrement régulier des données d'élevage notamment la viabilité et éclosabilité des œufs ;
- mise en place de mesures de biosécurité renforcée par le couvoir. Le dossier à soumettre au préalable au directeur départemental de la protection des populations d'implantation du couvoir.

5-4. Mouvements de poussins destinés aux échanges intra Union Européenne

Les mouvements de poussins d'un jour issus de cheptels situés en ZCT et destinés à l'élevage dans un autre État membre de l'Union européenne doivent respecter les conditions suivantes :

- sortie des OAC conformes aux conditions définies au paragraphe précédent ;
- vérification, dans les 24 heures qui précèdent le départ aux échanges, que les données d'élevage permettent de s'assurer de l'absence de signe clinique évocateur ou cas suspect d'influenza aviaire.

5-5. Mouvements des œufs de consommation et des viandes de volailles

Les œufs de consommation peuvent quitter les exploitations pour autant qu'ils soient emballés dans un emballage jetable ou composé de matériaux nettoyables et désinfectables et que toutes les mesures de biosécurité requises soient appliquées. La traçabilité des œufs doit être assurée par l'opérateur de collecte et doit être tenue à disposition de la DDPP sur demande.

Les viandes issues des volailles détenues en zone de contrôle temporaire peuvent être mises sur le marché et cédées sans conditions particulières au consommateur.

5-6. Mesures relatives aux viandes de gibiers à plumes sauvages

La cession à titre gratuit ou onéreux des corps du gibier à plumes tué par action de chasse et des viandes qui en sont issues est interdite dans la zone de contrôle temporaire.

5-7. Gestion des cadavres et des autres sous-produits animaux (dont les effluents)

Sauf nécessité de conservation des cadavres à visée diagnostique conformément à l'article 4, les cadavres sont stockés dans des containers étanches et si besoin conservés au froid dans l'attente de leur collecte par l'équarrisseur. Les sociétés d'équarrissage mettent en œuvre un dispositif renforcé de biosécurité pour la collecte en zone de contrôle temporaire. Les collectes en zone de contrôle temporaire sont réalisées après les collectes hors zone de contrôle temporaire dans une même tournée.

Le transport et les épandages de lisier, déjections et litières usagées sont autorisés sous réserve d'être réalisés, pour le transport, avec des contenants clos et étanches et, pour l'épandage, avec des dispositifs ne produisant pas d'aérosols, et d'être accompagnés d'un enfouissement immédiat en cas d'épandage d'effluents non assainis.

Le lisier peut être destiné à un site de compostage ou de méthanisation agréé, effectuant une transformation de ces matières (70°C / 1h).

Les autres sous-produits animaux tels que les œufs, leurs coquilles et les plumes sont interdits à l'épandage.

Les sous-produits animaux de catégorie 3 issus de volailles de la zone réglementée et abattues en abattoir implanté à l'intérieur de la zone sont exclusivement destinés à un établissement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009 susvisé et qui produit des produits transformés. L'envoi en centre de collecte ou en établissement fabriquant des aliments crus pour animaux familiers est interdit.

Article 5 : Modalités de réalisation des autocontrôles

1° Les prélèvements nécessaires aux autocontrôles sont réalisés, conditionnés et acheminés au laboratoire reconnu ou agréé sous la responsabilité du propriétaire des volailles dans les 48 h.

2° La prise en charge des autocontrôles est à la charge du propriétaire.

3° Les résultats de ces autocontrôles sont conservés dans le registre d'élevage et ce conformément aux dispositions de l'arrêté du 5 juin 2000 susvisé, ils sont également archivés par l'organisation de production. Les résultats de ces autocontrôles sont joints à la fiche relative à l'information sur la chaîne alimentaire (ICA) lorsque les animaux sont destinés à l'abattoir.

Section 3 :
Dispositions finales

Article 6 : Levée de la zone de contrôle temporaire

La zone de contrôle temporaire est levée après réunion des conditions suivantes :

- Une évolution favorable durant au moins 21 jours de la situation épidémiologique en matière de circulation virale dans le compartiment sauvage, évolution établie par la direction départementale de la protection des populations ;
- La réalisation des visites, avec résultat favorable, parmi les exploitations de la zone permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans un rayon de 5 km autour du lieu de détection de l'influenza aviaire hautement pathogène.

Article 7 : Dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constitue des infractions définies et réprimées par les articles R. 228-1 à R. 228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 8 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent sous un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 9 : Délai de mise en œuvre

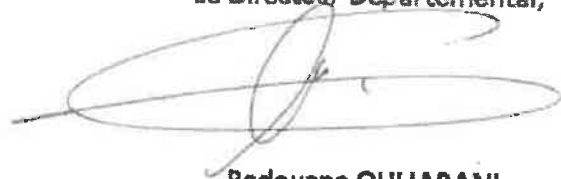
Les dispositions concernant les dépistages de l'influenza aviaire par autocontrôles et figurant aux articles 4, 5, 6 et 9 s'appliquent dès que possible et au plus tard 8 jours après la publication du présent arrêté.

Article 10 : Dispositions finales

Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le directeur départemental de la protection des populations, les maires des communes concernées, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, les vétérinaires sanitaires, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les mairies concernées.

Arras, le 20 janvier 2023

Pour le Préfet du Pas-de-Calais
Le Directeur Départemental,



Redouane OUHARANI

**Annexe 1 : Liste des communes situées en zone de contrôle temporaire
(Compris le domaine public maritime de ces communes)**

Commune	Code Insee
AIRON-NOTRE-DAME	62015
AIRON-SAINT-VAAST	62016
BERCK	62108
BOISJEAN	62150
CAMPIGNEULLES-LES-GRANDES	62206
COLLINE-BEAUMONT	62231
CONCHIL-LE-TEMPLE	62233
GROFFLIERS	62390
LEPINE	62499
MAINTENAY	62538
MERLIMONT	62571
NEMPONT-SAINT-FIRMIN	62602
RANG-DU-FLIERS	62688
ROUSSENT	62723
TIGNY-NOYELLE	62815
VERTON	62849
WABEN	62866
WAILLY-BEAUCAMP	62870



**ARRÊTÉ DÉTERMINANT UNE ZONE DE CONTRÔLE TEMPORAIRE AUTOUR D'UN CAS
D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGENE DANS LA FAUNE SAUVAGE ET LES ME-
SURES APPLICABLES DANS CETTE ZONE**

- Vu** le Règlement (CE) 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n °1774/2002 ;
- Vu** le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;
- Vu** le Règlement (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
- Vu** le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- Vu** le Code rural et de la pêche maritime
- Vu** le Décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;
- Vu** le Décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'Arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits dérivés sur ordre de l'administration ;
- Vu** l'Arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;
- Vu** l'Arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- Vu** l'Arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- Vu** l'Arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;
- Vu** le Décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe)
- Vu** l'Arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains
- Vu** l'Arrêté de M. le Premier Ministre en date du 1^{er} décembre 2020 portant nomination de M. Redouane OUAHRANI, inspecteur en chef de santé publique vétérinaire, en qualité de directeur départemental de la protection des populations du Pas-de-Calais à compter du 15 décembre 2020 ;
- Vu** l'Arrêté préfectoral n° 2022-50-92 du 10 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Redouane OUAHRANI, directeur départemental de la protection des populations du Pas-de-Calais ;
- Vu** la Décision en date du 13 décembre 2022 portant subdélégation de signature par Monsieur Redouane OUAHRANI, directeur départemental de la protection des populations du Pas-de-Calais, à certains de ses collaborateurs ;

Considérant la découverte du cadavre d'une mouette rieuse morte dans la commune de SANTES

(Nord) le 11/01/2023 ;

Considérant les rapports d'essai n°230117-005646-01 rendu par le laboratoire LABOCEA le 18/01/2023 indiquant la détection de l'influenza aviaire (gène H5) sur les prélèvements réalisés sur un cadavre de mouette rieuse.

Considérant la confirmation le 19/01/2023 sur ce même cadavre par le Laboratoire National de Référence – ANSES Ploufragan, de la contamination par le virus de l'influenza aviaire hautement pathogène (rapport d'analyse du dossier n°D-23-00475) ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations,

ARRÊTE

Section 1 :

Mesures dans les lieux de détention de volailles ou d'oiseaux captifs dans la zone de contrôle temporaire

Article 1 : Recensement et visite des lieux de détention de volailles ou d'oiseaux captifs

Il est procédé au recensement de tous les lieux de détention de volailles ou d'autres oiseaux captifs à finalité commerciale et non commerciale.

Article 2 : Mesures de biosécurité

1° Dans les exploitations commerciales et non commerciales, les volailles et les oiseaux captifs détenus sont mises à l'abri et leur alimentation et leur abreuvement sont protégés, selon les modalités définies par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 susvisé.

2° Tous les détenteurs de volailles et oiseaux captifs renforcent les mesures de biosécurité, notamment avec la mise en place d'un système de désinfection des véhicules et des personnes en entrées et sorties de la zone professionnelle. Ces moyens sont sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné.

3° Les personnes intervenant en élevage mettent en œuvre des mesures de biosécurité renforcées auprès de leurs personnels. L'introduction des matériels et autres intrants en élevage doivent faire l'objet de protocoles spécifiques adaptés à chaque élevage.

4° Les transporteurs mettent en œuvre les mesures de biosécurité conformément à l'arrêté du 14 mars 2018 susvisé.

5° Les mouvements de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement à destination ou en provenance des exploitations de volailles ou d'oiseaux captifs sont à limiter autant que possible. Les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en termes de biosécurité.

Article 3 : Mesures de surveillance en élevage

1° Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou de dépassement des critères d'alerte, prévus à l'article 5 de l'arrêté du 16 mars 2016 susvisé, est signalée sans délai au vétérinaire sanitaire qui en réfère à la direction départementale de la protection des populations ;

2° Afin de détecter au mieux l'apparition de la maladie, une surveillance est mise en place au moyen d'autocontrôles dans les exploitations commerciales selon les modalités suivantes :

a Autocontrôles réalisés dans les élevages de palmipèdes, à l'exception du gibier à plume

Le détenteur met en place une surveillance hebdomadaire sur animaux morts et sur l'environnement ; en l'absence de cadavres, les prélèvements ne concernent que l'environnement.

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Ecouvillon cloacal	Une fois par semaine	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
Environnement	Chiffonnette poussières sèche dans chaque bâtiment d'animaux vivants	Une fois par semaine	Gène M	Nouveaux prélèvements par écouvillonnage trachéal et cloacal sur 20 animaux

b Autocontrôles réalisés dans les élevages de gibier à plume de la famille des anatidés

Le détenteur met en place l'une ou l'autre des surveillances suivantes :

- une surveillance hebdomadaire sur animaux morts, ou
- une surveillance bimensuelle sur animaux vivants.

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Ecouvillon cloacal	Une fois par semaine	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
OU 30 animaux vivants	Ecouvillon cloacal et trachéal	Tous les 15 jours	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR

Article 4 : Mesures concernant les mouvements d'animaux et de produits

5-1. *Mouvements de volailles, y compris le gibier à plumes*

Les mouvements de palmipèdes et de gibier à plumes, en provenance d'exploitations commerciales situées dans la zone de contrôle temporaire, sont conditionnés à la réalisation de contrôles selon les conditions suivantes :

a) Mouvements de palmipèdes

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
20 animaux	Ecouvillonnage cloacal en y incluant le cas échéant les 5 derniers animaux trouvés morts au cours de la dernière semaine	48 h ouvrés avant mouvement	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR

b) Mouvements de gibier à plume de la famille des phasianidés et anatisés

Le mouvement de gibier à plume est autorisé par le directeur départemental de la protection des populations, par dérogation, pour une période maximale d'un mois, sous réserve des conditions suivantes :

- un plan de biosécurité conforme et daté de moins d'un an ;
- un examen clinique favorable, réalisé par le vétérinaire sanitaire, est requis dans le mois qui précède tout mouvement de gibiers à plumes de la famille des phasianidés et des anatisés ;
- un dépistage virologique des virus influenza aviaires favorable est requis dans les 15 jours précédant tout mouvement de gibiers à plumes de la famille des anatisés.

c) Mouvements et utilisation des appelants de gibier d'eau

Le mouvement des appelants de gibier d'eau est autorisé par le directeur départemental de la protection des populations, sous réserve des conditions suivantes :

Détenteurs de catégorie 1 :

- Transport d'appelants « nomades » inférieur ou égal à 30 appelants par jour et par détenteur et respect des mesures de biosécurité ;
- Utilisation d'appelants « nomades » d'un seul détenteur ;
- Ne pas avoir de contacts directs entre appelants « résidents » et appelants « nomades ».

Détenteurs des catégories 2 et 3 :

- Transport est interdit ;
- Utilisation des appelants « résidents », qui sont déjà sur place et ne nécessitent pas de transport, Ne pas avoir de contacts directs entre appelants « résidents » et appelants « nomades ».

5-2. Rassemblement de volailles et autres oiseaux captifs

La vente de volailles démarrées est possible lorsque cette vente s'effectue sur les marchés sans contact direct ou indirect avec l'avifaune.

Les rassemblements de volailles sont interdits. Les rassemblements d'oiseaux captifs dont la liste figure à l'annexe II de l'arrêté du 16 mars 2016 susvisé restent possibles sur autorisation préalable du directeur départemental de la protection des populations.

5-3. Mouvements d'œufs à couver

Les sorties des œufs à couver (OAC) à destination d'un couvoir situé sur le territoire national ou dans un autre État membre de l'Union Européenne peuvent être autorisées, sous réserve des conditions suivantes :

- désinfection des œufs et de leur emballage ;
- traçabilité des œufs et enregistrement régulier des données d'élevage notamment la viabilité et éclosabilité des œufs ;
- mise en place de mesures de biosécurité renforcée par le couvoir. Le dossier à soumettre au préalable au directeur départemental de la protection des populations d'implantation du couvoir.

5-4. Mouvements de poussins destinés aux échanges intra Union Européenne

Les mouvements de poussins d'un jour issus de cheptels situés en ZCT et destinés à l'élevage dans un autre État membre de l'Union européenne doivent respecter les conditions suivantes :

- sortie des OAC conformes aux conditions définies au paragraphe précédent ;

- vérification, dans les 24 heures qui précèdent le départ aux échanges, que les données d'élevage permettent de s'assurer de l'absence de signe clinique évocateur ou cas suspect d'influenza aviaire.

5-5. Mouvements des œufs de consommation et des viandes de volailles

Les œufs de consommation peuvent quitter les exploitations pour autant qu'ils soient emballés dans un emballage jetable ou composé de matériaux nettoyables et désinfectables et que toutes les mesures de biosécurité requises soient appliquées. La traçabilité des œufs doit être assurée par l'opérateur de collecte et doit être tenue à disposition de la DDPP sur demande.

Les viandes issues des volailles détenues en zone de contrôle temporaire peuvent être mises sur le marché et cédées sans conditions particulières au consommateur.

5-6. Mesures relatives aux viandes de gibiers à plumes sauvages

La cession à titre gratuit ou onéreux des corps du gibier à plumes tué par action de chasse et des viandes qui en sont issues est interdite dans la zone de contrôle temporaire.

5-7. Gestion des cadavres et des autres sous-produits animaux (dont les effluents)

Sauf nécessité de conservation des cadavres à visée diagnostique conformément à l'article 4, les cadavres sont stockés dans des containers étanches et si besoin conservés au froid dans l'attente de leur collecte par l'équarrisseur. Les sociétés d'équarrissage mettent en œuvre un dispositif renforcé de biosécurité pour la collecte en zone de contrôle temporaire. Les collectes en zone de contrôle temporaire sont réalisées après les collectes hors zone de contrôle temporaire dans une même tournée.

Le transport et les épandages de lisier, déjections et litières usagées sont autorisés sous réserve d'être réalisés, pour le transport, avec des contenants clos et étanches et, pour l'épandage, avec des dispositifs ne produisant pas d'aérosols, et d'être accompagnés d'un enfouissement immédiat en cas d'épandage d'effluents non assainis.

Le lisier peut être destiné à un site de compostage ou de méthanisation agréé, effectuant une transformation de ces matières (70°C / 1h).

Les autres sous-produits animaux tels que les œufs, leurs coquilles et les plumes sont interdits à l'épandage.

Les sous-produits animaux de catégorie 3 issus de volailles de la zone réglementée et abattues en abattoir implanté à l'intérieur de la zone sont exclusivement destinés à un établissement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009 susvisé et qui produit des produits transformés. L'envoi en centre de collecte ou en établissement fabriquant des aliments crus pour animaux familiers est interdit.

Article 5 : Modalités de réalisation des autocontrôles

1° Les prélèvements nécessaires aux autocontrôles sont réalisés, conditionnés et acheminés au laboratoire reconnu ou agréé sous la responsabilité du propriétaire des volailles dans les 48 h.

2° La prise en charge des autocontrôles est à la charge du propriétaire.

3° Les résultats de ces autocontrôles sont conservés dans le registre d'élevage et ce conformément aux dispositions de l'arrêté du 5 juin 2000 susvisé, ils sont également archivés par l'organisation de production. Les résultats de ces autocontrôles sont joints à la fiche relative à l'information sur la chaîne alimentaire (ICA) lorsque les animaux sont destinés à l'abattoir.

**Section 3 :
Dispositions finales**

Article 6 : Levée de la zone de contrôle temporaire

La zone de contrôle temporaire est levée après réunion des conditions suivantes :

- Une évolution favorable durant au moins 21 jours de la situation épidémiologique en matière de circulation virale dans le compartiment 'sauvage, évolution établie par la direction départementale de la protection des populations ;
- La réalisation des visites, avec résultat favorable, parmi les exploitations de la zone permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans un rayon de 5 km autour du lieu de détection de l'influenza aviaire hautement pathogène.

Article 7 : Dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R. 228-1 à R. 228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 8 : Recours.

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent sous un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 9 : Délai de mise en œuvre

Les dispositions concernant les dépistages de l'influenza aviaire par autocontrôles et figurant aux articles 4, 5, 6 et 9 s'appliquent dès que possible et au plus tard 8 jours après la publication du présent arrêté.

Article 10 : Dispositions finales

Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le directeur départemental de la protection des populations, les maires des communes concernées, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, les vétérinaires sanitaires, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les mairies concernées.

Arras, le 20 janvier 2023

Pour le Préfet du Pas-de-Calais
Le Directeur Départemental

A blue ink signature of Redouane OUHARANI, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke.

Redouane OUHARANI

**Annexe 1 : Liste des communes situées en zone de contrôle temporaire
(Compris le domaine public maritime de ces communes)**

Commune	Code Insee
ANNAY	62033
ANNEQUIN	62034
AUCHY-LES-MINES	62051
BENIFONTAINE	62107
BEUVRY	62126
BILLY-BERCLAU	62132
BILLY-MONTIGNY	62133
CAMBRIN	62200
CARVIN	62215
COURCELLES-LES-LENS	62249
COURRIERES	62250
LA COUTURE	62252
CUINCHY	62262
DOURGES	62274
DOUVRIN	62276
ESTEVELLES	62311
EVIN-MALMAISON	62321
FESTUBERT	62330
FLEURBAIX	62338
FOUQUIERES-LES-LENS	62351
GIVENCHY-LES-LA-BASSEE	62373
HAISNES	62401
HARNES	62413
HENIN-BEAUMONT	62427
HULLUCH	62464
LAVENTIE	62491
LEFOREST	62497
LENS	62498
LESTREM	62502
LOISON-SOUS-LENS	62523
LOOS-EN-GOHELLE	62528
LORGIES	62529
MEURCHIN	62573
MONTIGNY-EN-GOHELLE	62587
NEUVE-CHAPELLE	62606
NOYELLES-GODAULT	62624
NOYELLES-SOUS-LENS	62628
OIGNIES	62637
PONT-A- VENDIN	62666
RICHEBOURG	62706
SAILLY-SUR-LA-LYS	62736
VENDIN-LE-VIEIL	62842
VERMELLES	62846
VIEILLE-CHAPELLE	62851
VIOLAINES	62863
WINGLES	62895
LIBERCOURT	62907



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

N° 20220106-05L

**Direction Départementale de la Pro-
tection des Populations**

Le Préfet du Pas-de-calais

ARRÊTÉ DE LEVÉE DE ZONE DE CONTRÔLE TEMPORAIRE AUTOUR D'UN CAS D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE DANS LA FAUNE SAUVAGE ET LES MESURES APPLICABLES DANS CETTE ZONE

- Vu** le Règlement (CE) 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 ;
- Vu** le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;
- Vu** le Règlement (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
- Vu** le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- Vu** le Code rural et de la pêche maritime
- Vu** le Décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe)
- Vu** le Décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le Décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'Arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;
- Vu** l'Arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;
- Vu** l'Arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- Vu** l'Arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- Vu** l'Arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;
- Vu** l'Arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;
- Vu** l'Arrêté de M. le Premier Ministre en date du 1^{er} décembre 2020 portant nomination de M. Redouane OUAHRANI, inspecteur en chef de santé publique vétérinaire, en qualité de directeur départemental de la protection des populations du Pas-de-Calais à compter du 15 décembre 2020 ;
- Vu** l'Arrêté préfectoral n° 2022-50-92 du 10 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Redouane OUAHRANI, directeur départemental de la protection des populations du Pas-de-Calais ;
- Vu** la Décision en date du 13 décembre 2022 portant subdélégation de signature par Monsieur Redouane OUAHRANI, directeur départemental de la protection des populations du Pas-de-Calais, à certains de ses collaborateurs ;
- Vu** l'Arrêté préfectoral n° 20230106-05 du 6 janvier 2023 déterminant une zone de contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage ;

Considérant l'absence de nouveau cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage dans le secteur de Clairmarais depuis le 27/12/2022 ;

Considérant les conclusions du rapport d'analyses n°230118-006109-01 rendu par le laboratoire LA-BOCEA le 20/01/2023 infirmant la suspicion d'infection par le virus de l'influenza aviaire hautement pathogène du cadavre d'un cygne tuberculé découvert dans la commune de Saint-Omer le 11/01/2023 ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

La zone de contrôle temporaire définie dans les communes figurant en annexe est levée.

Article 2 : Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, les Maires des communes concernées, l'Office Français de la Biodiversité, les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les mairies concernées.

Arras, le 20 janvier 2023

Pour le Préfet du Pas-de-Calais
Le Directeur Départemental

A blue ink signature of Redouane OUAHRANI, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke.

Redouane OUAHRANI

Annexe 1 : Liste des communes situées en zone de contrôle temporaire
Liste des communes situées en zone de contrôle temporaire (y compris le domaine public maritime)

RACQUINGHEM	62684
SAINT-AUGUSTIN	62691
RECQUES-SUR-HEM	62699
REMILLY-WIRQUIN	62702
ROQUETOIRE	62721
RUMINGHEM	62730
SAINT-FOLQUIN	62748
SAINTE-MARIE-KERQUE	62756
SAINT-MARTIN-LEZ-TATINGHEM	62757
SAINT-OMER	62765
SAINT-OMER-CAPELLE	62766
SALPERWICK	62772
SENINGHEM	62788
SERQUES	62792
SETQUES	62794
THEROUANNE	62811
TILQUES	62819
TOURNEHEM-SUR-LA-HEM	62827
VIEILLE-EGLISE	62852
WARDRECQUES	62875
WAVRANS-SUR-L'AA	62882
WISMES	62897
WISQUES	62898
WITTERNESSE	62900
WITTES	62901
WIZERNES	62902
ZOUAFQUES	62904
ZUDAUSQUES	62905
ZUTKERQUE	62906

au droit de ces communes)

Commune	Code Insee
ACQUIN-WESTBECOURT	62008
AFFRINGUES	62010
AIRE-SUR-LA-LYS	62014
ALQUINES	62024
ARQUES	62040
AUDRUICQ	62057
AVROULT	62067
BAYENGHEM-LES-EPERLECQUES	62087
BAYENGHEM-LES-SENINGHEM	62088
BLENDRECQUES	62139
BLESSY	62141
BOISDINGHEM	62149
BONNINGUES-LES-ARDRES	62155
BOUVELINGHEM	62169
CAMPAGNE-LES-WARDRECQUES	62205
CLAIRMARAIS	62225
CLETY	62229
COYECQUES	62254
DELETTES	62265
DOHEM	62271
ECQUES	62288
ELNES	62292
ENQUIN-LEZ-GUINEGATTE	62295
EPERLECQUES	62297
ESQUERDES	62309
ESTREE-BLANCHE	62313
HALLINES	62403
HELFAUT	62423
HEURINGHEM	62452
HOULLE	62458
BELLINGHEM	62471
ISBERGUES	62473
JOURNY	62478
LAMBRES	62486
LEULINGHEM	62504
LIETTRES	62509
LONGUENESSE	62525
LOUCHES	62531
LUMBRES	62534
MAMETZ	62543
MENTQUE-NORTBECOURT	62567
MERCK-SAINT-LIEVIN	62569
MORINGHEM	62592
MOULLE	62595
MUNCQ-NIEURLET	62598
NORDAUSQUES	62618
NORTKERQUE	62621
NORT-LEULINGHEM	62622
OUVE-WIRQUIN	62644
PIHEM	62656
POLINCOVE	62662
QUELMES	62674
QUERCAMPS	62675
QUERNES	62676
QUIESTEDE	62681



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
et de la mer du Pas-de-Calais**

Service de l'Environnement
Unité Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques

Arras, le **19 JAN. 2023**

**ARRÊTÉ PREFECTORAL D'AGREMENT N° 62-2023-00001
POUR LA REALISATION DE VIDANGES
D'INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
EARL DE CANTEREINE**

Vu la directive du Conseil des Communautés Européennes n°86/278/CEE du 12 juin 1986 relative à la protection de l'environnement et notamment des sols, lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture ;

Vu la directive du Conseil des Communautés Européennes n°91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des « Eaux résiduaires Urbaines » ;

Vu la directive du Parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-25 à R. 211-45 et R. 214-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 26 mai 2021 nommant Monsieur Edouard GAYET, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais à compter du 15 juin 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-60-90 du 10 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Edouard GAYET, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

VU la décision du 04 octobre 2022 accordant subdélégation de signature à Monsieur Olivier MAURY, Chef du Service de l'Environnement de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais et à ses adjoints ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois-Picardie ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu la demande d'agrément reçue le 27 décembre 2022, présentée par Monsieur Julien GRESSIER, gérant de la société EARL DE CANTEREINE.

Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé ont été fournies par le demandeur ;

Considérant que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé, et justifie pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Arrête

Article 1 : Objet de la demande :

Il est donné agrément à la société EARL DE CANTEREINE, représentée par Monsieur Julien GRESSIER, dont le siège est situé au 31, rue des 3 Hameaux – 62240 COURSET, enregistrée sous le numéro SIRET 908 435 001 000 15, pour la réalisation des vidanges, le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Le numéro départemental d'agrément qui est attribué pour cette activité est le **n°62-2023-00001**.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 100 m³.

Article 2 : Description de l'activité :

La société EARL DE CANTEREINE assurera la collecte des matières de vidange, le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites dans le département du Pas-de-Calais (62).

La filière d'élimination validée par le présent agrément est la suivante :

- dépotage dans les stations d'épuration de LUMBRES.

Article 3 : Validité de la demande :

Le présent agrément a une durée de validité de dix ans, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Cet agrément pourra éventuellement être modifié ou prorogé dans les conditions définies aux articles 9 et 10 du présent arrêté.

Article 4 : Modalités d'élimination des matières de vidange :

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé.

Dans le cas de valorisation des matières de vidange en agriculture :

- ces dernières doivent être épandues conformément aux articles R.211-25 à R.211-45 du code de l'environnement ;
- la personne agréée, qui au sens de la réglementation est considérée comme producteur, est chargée de remplir les obligations prévues à l'article R.211-30 du code de l'environnement ;
- le mélange de matière de vidange par plusieurs personnes agréées est interdit sauf si une autorisation préfectorale le spécifie explicitement.

Article 5 : Suivi de l'activité :

La personne agréée doit pouvoir justifier à tout moment du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

A cet effet, un bordereau de suivi sera établi. Il comportera les informations suivantes :

- un numéro de bordereau ;
- la désignation (nom et adresse...) de la personne agréée ;
- le numéro départemental d'agrément ;
- la date de fin de validité d'agrément
- l'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation) ;
- les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange ;
- les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée ;
- les coordonnées de l'installation vidangée
- la date de réalisation de la vidange ;
- la désignation des sous-produits vidangés ;
- la quantité de matières vidangées ;
- le lieu d'élimination des matières de vidange.

Le bordereau de suivi sera établi en trois volets pour chaque vidange par la personne agréée :

- un volet signé par le propriétaire et la personne agréée ;
- deux volets signés par le propriétaire, la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination des matières de vidange.

Le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidange ne mentionne pas les coordonnées du propriétaire ni de l'installation.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services.

Article 6 : Bilan d'activité :

Un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure est adressé par la personne agréée au Préfet du Pas-de-Calais - Service en charge de la Police de l'Eau - avant le 1er Avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité.

Ce bilan comporte à minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

En cas d'épandage agricole :

- l'entreprise agréée doit également adresser, au Préfet et au guichet unique du service en charge de la police de l'eau, la synthèse annuelle du registre d'épandage (cf. annexe VI de l'arrêté du 8 janvier 1998). Cette synthèse peut être annexée dans le bilan de l'activité de vidange ;
- le registre et le bilan sont conservés dans les archives de la personne agréée pendant dix années ;
- l'exploitant agricole recevant les matières de vidange doit inscrire ces apports sur son propre cahier d'épandage, dans un délai d'un mois.

Article 7 : Communication à des fins commerciales ou publicitaires :

Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante :

« Agréé par l'État pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif – Se reporter à la liste des personnes ou entreprises agréées sur le site Internet des services de l'État de la préfecture ayant délivré l'agrément ».

Article 8 : Contrôle par l'administration :

En application de l'article 6 alinéa 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, des contrôles seront réalisés à la diligence du Préfet du Pas-de-Calais.

Article 9 : Modification des conditions d'agrément :

En application de l'article 6 alinéa 2 de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, toute modification apportée par le pétitionnaire de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'agrément doit être portée à la connaissance du Préfet du Pas-de-Calais.

Article 10 : Renouvellement de l'agrément :

L'agrément pourra être renouvelé pour une période de dix ans à la demande expresse du titulaire de l'agrément. La demande de renouvellement d'agrément est transmise au Préfet au moins six mois avant la date limite de validité de l'agrément initial.

Cette demande de renouvellement sera accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié. Elle est instruite dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Lorsque les clauses édictées ci-dessus (respect des délais et composition du dossier déposé) sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le Préfet peut toutefois retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément aux dispositions de l'article 11 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 11 : Suspension ou suppression de l'agrément :

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du Préfet du Pas-de-Calais dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité de la filière d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors de la filière prévue par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 12 : Autres réglementations :

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 : Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Publication et information des tiers :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Pas-de-Calais.

Ces informations et notamment la liste des personnes agréées seront mises à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Article 15 : Voies et délais de recours :

La présente décision est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Dans ce même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Pas-de-Calais. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de Justice Administrative. Cette décision implicite de rejet peut elle-même faire d'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans les deux mois suivants.

Article 16 : Exécution :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EARL DE CANTEREINE, représentée par Monsieur Julien GRESSIER et dont copie sera adressée à :

- M. le Maire de la commune de COURSET.
- M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Pour le Préfet et par délégation

Pour le Directeur départemental
des territoires et de la mer

Le Chef du Service de l'Environnement

Olivier MAURY



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
et de la mer du Pas-de-Calais**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**RECONNAISSANT L'EXISTENCE D'UN DROIT FONDE EN TITRE
ATTACHE AU MOULIN MANNESIER SITUÉ SUR LE COURS D'EAU « L'AA »
ET PORTANT RÈGLEMENT D'EAU**

Vu le code de l'Environnement, et notamment ses articles L211-1, L214-1 et suivants, L514-6, R214-1 et suivants ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu le décret du 05 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-10-73 du 10 août 2022 accordant la délégation de signature à M. Alain CASTANIER, Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 26 mai 2021 nommant Monsieur Edouard GAYET, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais à compter du 15 juin 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-60-90 du 10 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Edouard GAYET, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

Vu la décision du 4 octobre 2022 accordant subdélégation de signature à Monsieur Olivier MAURY, Chef du Service de l'Environnement de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais et à ses adjoints ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 avril 1854 modifié le 17 décembre 1912, faisant office de règlement d'eau du barrage ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du même code ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 1° du I de l'article L.214-17 du code de l'Environnement pour le bassin Artois-Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'article L.214-17 du code de l'Environnement pour le bassin Artois-Picardie ;

Vu le dossier de demande de reconnaissance du droit fondé en titre du moulin Mannessier, situé sur l'Aa, commune de FAUQUEMBERGUES et appartenant à la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer ;

Vu le porter à connaissance au pétitionnaire adressé le 15 décembre 2022 ;

Vu la réponse du pétitionnaire en date du 30 décembre 2022 ;

Considérant que l'ouvrage hydraulique a été établi pour la production d'énergie hydraulique avant l'an 1789, et que la force motrice du cours d'eau demeure susceptible d'être utilisée ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le présent arrêté porte reconnaissance d'un droit fondé en titre au profit de l'ouvrage hydraulique, dit « moulin MANNESSIER ».

Article 2 : Le moulin dispose d'une puissance maximale brute (PMB) hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation (Q_{\max}) et de la hauteur de chute brute maximale (H_{\max}) mesurée entre le niveau de la crête du barrage et la cote de restitution en eau moyenne.

$$\text{PMB} = \text{Coeff de pesanteur} \times Q_{\max} \times H_{\max}$$

$$Q_{\max} = 1,995 \text{ m}^3/\text{s}$$

$$H_{\max} = 1,57 \text{ m}$$

$$\text{PMB} = \underline{\underline{30.7 \text{ kW}}}$$

Le moulin est considéré comme autorisé dans la limite de cette consistance légale.

Article 3 : Le niveau légal de retenue d'eau autorisée correspond au sommet de la pierre servant de repère à l'origine, et est fixé à la cote de 75,56 m NGF-IGN69.

Article 4 : La remise en service de l'ouvrage hydraulique est soumise au dépôt d'un dossier de porter à connaissance, accompagné de la solution de restauration de la continuité écologique (RCE) au droit de l'ouvrage. Cette solution RCE est soumise à validation de l'Office Français de la Biodiversité. Elle est mise en œuvre simultanément à la remise en service de l'ouvrage hydraulique.

Article 5 : Publication, exécution et diffusion de l'arrêté

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise, est affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de FAUQUEMBERGUES. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de monsieur le Maire.

Article 6 : Voies et délais de recours

Les décisions mentionnées aux articles L. 211-6 et L.214-10 et au I de l'article L.514-6 du code de l'Environnement peuvent être déférées à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 7 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à Monsieur le Président de la CAPSO et dont copie est adressée à :

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais (SDE) ;

Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts de France ;

Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;


Monsieur le Président de la CLE du SAGE de l'Audomarois,

Mairie de FAUQUEMBERGUES.

ARRAS, le 10 JAN 2023

Pour le Préfet,

Pour le Directeur départemental
des territoires et de la mer,

 Le Chef du Service de
l'Environnement

L'Adjointe au Chef du Service de l'Environnement


Hélène VILLAR



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités**

Pôle Insertion et Accès à l'Autonomie
Service à la Personne
Affaire suivie par : Mme Peggy PEERS
Téléphone : 03 61 47 36 45
ddets-sap@pas-de-calais.gouv.fr

Arras, le 16 janvier 2023

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP/922713003
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail**

Le Préfet du Pas-de-Calais

Références :

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumise à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne;

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022,



VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et des Directions Départementales de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II),

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur en date du 22 mars 2021 portant nomination Madame Nathalie CHOMETTE en qualité de Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des solidarités du Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2021-28 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2022-40-91 du 10 août 2022 portant délégation de signature à Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU l'arrêté préfectoral N°2022-40-119 du 12 août 2022 portant subdélégation de signature de Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la circulaire du 11 avril 2019 relative à la déclaration et agrément des organismes de services à la personne,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2,

Sur proposition de Mme la Directrice de la DDETS du Pas-de-Calais,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une demande de déclaration d'activités de services à la personne a été déposée le 9 janvier 2023 par Madame Sonia CANONNE en qualité de dirigeante pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 7 rue de Croisilles à HENINEL (62128).

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la S.A.R.L « EDEN'OU », **7 rue de Croisilles à HENINEL (62128)**, enregistré sous le numéro **SAP/922 713 003**, pour les activités suivantes :.

➤ activités relevant de la déclaration. en mode prestataire :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de repas à domicile (**soumis à la condition d'offre globale de services**)
- Livraison de courses à domicile (**soumis à la condition d'offre globale de services**)
- Maintenance et vigilance temporaire de résidences
- Assistance informatique à domicile
- Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements (**soumis à la condition d'offre globale de services**)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241.10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du Code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du Code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

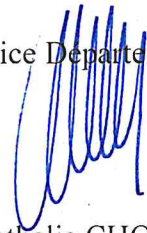
Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Pas-de-Calais Arras ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75 703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

La Directrice Départementale,



Nathalie CHOMETTE



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Arrêté modifiant la composition
du conseil départemental de l'éducation nationale
du département du Pas-de-Calais

**Le Préfet du Pas-de-Calais
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Titulaire de la croix de la valeur militaire
Titulaire de la croix du combattant**

Vu le code de l'Education notamment les articles L 235-1 et R 235-1 et suivants relatifs aux missions, à la composition structurelle, l'organisation et le fonctionnement des conseils départementaux de l'éducation nationale ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi 83-663 du 22 juillet 1983 et notamment son article 12, modifiée et complétée par la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 portant diverses dispositions relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités locales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la circulaire du 21 août 1985 relative à la mise en œuvre du transfert de compétence en matière d'enseignement public et à la mise en place des conseils de l'éducation nationale institués dans les départements et les académies ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er février 2019 portant composition du conseil départemental de l'éducation nationale ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 28 mars, 29 avril, 2 octobre 2019, 7 janvier 2020, 30 juillet 2020, 27 août 2020, 03 septembre 2021, 21 juin 2022 et du 1er septembre 2022 modifiant la composition du conseil départemental de l'éducation nationale ;

Vu le procès-verbal de répartition des sièges lors des élections professionnelles du 8 décembre 2022,

ARRETE

Article 1er : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 1er février 2019 est modifié comme suit :

B – Membres représentant les personnels titulaires de l'Etat exerçant leurs fonctions dans les services administratifs et les établissements de formation des 1er et 2nd degrés situés dans le département :

1 Au titre de l'organisation syndicale FSU

a Représentants titulaires : 4

- Monsieur Eric DUFLOS,
- Monsieur David BLOTHIAUX,
- Madame Fiona VERHAEGHE,
- Madame Dominique DAUCHOT

b Représentants suppléants : 4

- Monsieur Sébastien BÉZIERS,
- Madame Alexandra DEHOUCK,
- Monsieur Edmond LABUSSIÈRE,
- Monsieur Arnaud DELPLANQUE

2 Au titre de de l'organisation syndicale UNSA ÉDUCATION

a Représentants titulaires : 3

- Monsieur Nicolas PENIN,
- Madame Julie DUHAMEL,
- Madame Florence FERFILLE

b Représentants suppléants : 3

- Madame Fabienne REVEILLON,
- Madame Béatrice DE MARTINIS,
- Madame Leslie MAILLARD

3 Au titre de de l'organisation syndicale SNALC

a) Représentant titulaire : 1

- Monsieur Samuel WATEL

b) Représentant suppléant : 1

- Monsieur Christophe GRUSON

4. Au titre de de l'organisation syndicale SNE

a) Représentant titulaire : 1

- Monsieur Geoffrey CAPLIEZ

b) Représentant suppléant : 1

- Monsieur Olivier BULTEL

5. Au titre de de l'organisation syndicale FNEC.FP.FO

a) Représentant titulaire : 1

- Monsieur David ROLIN

b) Représentant suppléant : 1

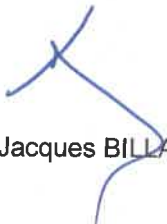
- Monsieur Jean-François BRIVE

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté du 1er février 2019 modifié demeurent en vigueur.

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et l'Inspecteur d'académie, Directeur académique des services de l'Éducation nationale du Pas-de-Calais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arras, le **19 JAN. 2023**

Le Préfet du Pas-de-Calais



Jacques BILLANT

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. SPA : **NO0198-07**

SNCF Réseau

Vu le code des transports, notamment son article L. 2111-21 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1,

Vu le décret n° 2019-1587 du 31 décembre 2019 approuvant les statuts de la société SNCF Réseau et portant diverses dispositions relatives à la société SNCF Réseau ;

Vu le décret n° 2019-1516 du 30 décembre 2019 relatif aux règles de gestion domaniale applicables à la société SNCF Réseau et sa filiale mentionnée au 5° de l'article L. 2111-9 du Code des transports (SNCF Gares & Connexions), notamment son article 3,

Vu l'Arrêté du Ministre de l'Écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu la décision SIEGE-DP-E1-DGCS-0010 portant délégation de pouvoirs du président-directeur général au directeur général adjoint clients et services

Vu la décision DTERR-DP-E2-DGCS-0060 portant délégation de pouvoirs du directeur général adjoint clients et services au directeur territorial Hauts-de-France

Vu l'avis du Conseil Régional des Hauts de France en date du **04/07/2022**

Vu l'autorisation de l'état en date du **12/12/2022**

Considérant que le bien n'est plus affecté aux missions de la **SA SNCF Réseau**

DECIDE :

ARTICLE 1

Le terrain, partiellement bâti, appartenant à SNCF Réseau, sis Cour de la Petite Vitesse à Arras (62), tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision sous teinte rose/rouge, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
02722	Cour de la Petite Vitesse	AI	103	5796 m ²
			TOTAL	5796 m²

ARTICLE 2

Ce déclassé intervient conformément aux dispositions de l'article L2141-2 Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, ce Bien étant encore affecté à la poursuite des missions de SNCF Réseau mais sa désaffectation a été décidée en lien avec les travaux de reconstitution nécessaire à l'opération et prendra effet dans un délai de six (6) ans, à compter de la présente décision.

ARTICLE 3

Copie de la présente décision sera communiquée au Préfet de Département du Pas de Calais et au Ministre chargé des Transports.

La présente décision de déclassé sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Pas de Calais

La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de SNCF Réseau,

Fait à Lille,
Le 22 /12 / 2022

Nathalie DARMENDRAIL

Directrice Territoriale Hauts-de-France

SNCF Réseau

